

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2007-1622
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant réglementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 DECEMBRE 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

LOI PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La révision de la loi portant réglementation bancaire, intervenue en 1990 dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), répondait aux deux objectifs ci-après :

- moderniser la législation en vigueur en vue de l'adapter au dispositif de gestion monétaire et de crédit adopté en 1989 ;
- mettre en harmonie ce texte de loi avec les dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Plus d'une douzaine d'années après cette révision, l'environnement économique, monétaire et financier des Etats membres de l'UMOA a subi d'importantes transformations. Au rang de ces mutations, il convient notamment de mentionner l'accélération de la globalisation financière, l'émergence de nombreuses innovations financières et technologiques, la modernisation et la diversification de l'offre de produits adressée à la clientèle des banques et établissements financiers.

Ces évolutions imposent de procéder à une nouvelle révision de la loi portant réglementation bancaire.

La nouvelle loi comprend les neuf (9) titres ci-après :

- **Titre premier** : Champ d'application de la réglementation bancaire (articles premier à 12) ;
- **Titre II** : Agrément et retrait d'agrément des établissements de crédit (Articles 13 à 24) ;
- **Titre III** : Dirigeants et personnel des établissements de crédit (Articles 25 à 30) ;
- **Titre IV** : Réglementation des établissements de crédit (Articles 31 à 55) ;
- **Titre V** : Règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Articles 56 à 58) ;
- **Titre VI** : Contrôle des établissements de crédit et protection des déposants (Articles 59 à 65) ;
- **Titre VII** : Sanctions (Articles 66 à 83)

- **Titre VIII** : Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif (Articles 84 à 100)
- **Titre IX** : Dispositions diverses et transitoires (Articles 101 à 113).

Les principales modifications proposées portent sur :

- les dispositions applicables aux établissements de crédit ;
- la répartition des compétences entre les organes et institutions de réglementation et de surveillance bancaires.

I. / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1.1 : Définition des banques et établissements financiers

Le développement des services bancaires a rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle définition des banques et établissements financiers ainsi que des opérations de banque (Articles 2,3 et 4).

L'expression générique « établissement de crédit » est adoptée pour désigner les banques et les établissements financiers effectuant, à titre habituel, des « opérations de banque ». Cette dernière notion, qui regroupe les activités réservées aux banques et établissements financiers, fait l'objet d'une définition précise (Article 2).

Par ailleurs, tenant compte des mutations intervenues ou en cours dans l'industrie financière, une liste complète des « opérations connexes » que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer est établie (Article 9).

Les différents types d'établissements financiers sont identifiés, en mettant en lumière ceux qui sont considérés comme des établissements de crédit et donc assujettis à la loi portant réglementation bancaire (établissements financiers à caractère bancaire) et ceux n'effectuant pas des opérations de banque et assujettis en conséquence à d'autres réglementations, en particulier les établissements financiers de capital risque, les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les Sociétés de Gestion et d'intermédiation (Articles 10 et 11)

Enfin, les établissements de vente à crédit sont exclus du champ d'application de la loi bancaire, eu égard au fait que, d'une part, la vente à crédit n'est pas considérée comme une opération de banque et, d'autre part, les entreprises effectuant les opérations de vente à crédit de produits ou de services ne sont pas dans une position de concurrence vis-à-vis des établissements de crédit (Article 109).

1.2- Agrément et retrait d'agrément

Les dispositions relatives à l'agrément unique sont insérées dans le nouveau texte (Article 18). Par ailleurs, les améliorations ci-après sont apportées :

- Les critères d'appréciation des demandes d'agrément mettent davantage l'accent sur le plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire (Article 15) ;
- Les dispositions relatives aux demandes de retrait d'agrément sont renforcées par l'obligation de production des plans de liquidation des établissements de crédit, de remboursement des déposants et de dédommagement du

personnel, ainsi que la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit (Article 21) ;

- Une liste des opérations ne faisant pas partie des interdictions relatives à l'exercice des activités de banque est établie, notamment l'octroi par une entreprise, quelle que soit sa nature, à ses contractants, des délais ou avances de paiement, l'émission de titres de créances négociables (TCN) et de bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé (Article 14)

1.3– Forme juridique des établissements de crédit

Les nouvelles dispositions suppriment toute référence aux établissements financiers personnes physiques et consacrent :

- l'interdiction pour les établissements de crédit d'adopter le statut de société unipersonnelle (Article 31) ;
- l'obligation pour les établissements de crédit d'avoir leur siège social dans l'UMOA, en interdisant l'implantation de succursales de banques étrangères (Articles 31 et 32).

1.4 – Dérogation à la condition de nationalité

Les critères de compétence sont renforcés dans l'appréciation des demandes de dérogation à la condition de nationalité des dirigeants des établissements de crédit. Il est en effet exigé de ces derniers d'être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et de justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées (Article 25).

Par ailleurs, il est inséré dans la loi le principe de reconnaissance générale adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa réunion du 25 mars 1999, qui permet aux dirigeants ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un pays donné de l'Union de ne plus solliciter une dérogation lorsqu'ils changent de fonction, d'établissement ou de pays (Article 25).

1.5 – Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes

L'établissement des comptes combinés, institué par le Système Comptable ouest Africain (SYSCOA), est rendu obligatoire pour les établissements de crédit. Les modalités d'élaboration de ces comptes seront précisées dans le plan comptable bancaire (Article 50).

La durée du mandat du commissaire aux comptes, prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, apparaît trop longue pour les établissements de crédit, en raison de l'importance de la contribution des commissaires aux comptes à l'appréciation de la solidité financière et du respect de la réglementation comptable et prudentielle. En vue de renforcer la protection des déposants et la stabilité de l'ensemble du système financier, cette durée est ramenée de six (6) ans initialement à trois (3) ans (Articles 51, alinéa 6).

Dans le but d'améliorer la fiabilité des informations comptables et financières des établissements de crédit, il est exigé des banques, des établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que des établissements financiers ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le total de bilan atteint un certain seuil, la désignation de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants (Article 51).

1.6 - Système de garantie des dépôts bancaires

L'adhésion des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts est prévue, afin de renforcer la protection des déposants (Article 65).

1.7 - Réglementation prudentielle

Les dispositions de la réglementation prudentielle entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000 sont insérées dans le nouveau texte, notamment :

- l'emploi du capital social des banques et établissements financiers agréés dans un Etat membre donné, dans tout autre Etat membre de l'Union (Article 34);
- la notion des fonds propres de base en lieu et place des fonds propres effectifs pour la représentation du capital social minimum (Article 36) ;
- l'utilisation de la réserve spéciale à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées (Article 37);
- la prise en compte de la détention du seuil de 10% (ou plus) des droits de vote, dans la définition de la qualité d'actionnaire principal (Article 45)

1.8 - Dirigeants des établissements de crédit

La disposition relative à la notification préalable à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants est complétée par l'obligation faite aux établissements de crédit d'observer un délai minimum de trente (30 jours) à compter de la date de notification du projet de modification de ladite liste avant la prise de fonction effective de nouveaux dirigeants et par l'institution de sanctions en cas de non respect des dispositions réglementaires (Article 29).

En outre, la liste des condamnations pouvant emporter de plein droit l'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences, d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ou de proposer au public la création d'un établissement de crédit, est élargie aux condamnations pour infraction à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Article 26).

1.9 - Contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le dispositif de surveillance des institutions de micro finance est renforcé, en impliquant davantage la Banque Centrale et la Commission Bancaire. Il est ainsi conféré à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale le pouvoir de contrôle des systèmes financiers décentralisés. Les modalités de ce contrôle seront définies par une instruction de la Banque Centrale (Article 104).

1.10- Suspension des activités

La décision de suspension des activités de l'ensemble des établissements de crédit, par le Ministre chargé des Finances, est soumise désormais à l'avis conforme de la Commission Bancaire au lieu d'un simple avis de la Banque Centrale (Article 101).

Il est également prévu la suspension des activités d'un établissement de crédit par le Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire (Article 101).

1.11 – Organisation des procédures collectives d'apurement du Passif.

Au regard du rôle particulier des établissements de crédit dans le financement des économies, il est apparu opportun d'adapter l'intervention des Tribunaux aux spécificités des établissements de crédit en matière de procédure collectives d'apurement du passif (Articles 84 à 100).

A cet égard, il est prévu que l'ouverture des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un établissement de crédit soit subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire ou à la saisine de la juridiction compétente par le liquidateur nommé par le Ministre des Finances à la suite du retrait d'agrément. Par ailleurs, en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un établissement de crédit, le Ministre des Finances procède à la nomination d'un liquidateur qui est chargé de la liquidation du fonds de commerce de l'établissement.

Le liquidateur peut également assister le syndic nommé par la juridiction compétente dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

En outre, il est conféré un rang privilégié aux petits déposants en cas de liquidation d'un établissement de crédit.

1.12 Autorisations préalables

Il est prévu des sanctions dissuasives pour amener les dirigeants à respecter les dispositions légales relatives à l'obtention d'une autorisation préalable pour effectuer certaines opérations (Article 72)

1.13 Sanctions pécuniaires

Le régime des sanctions disciplinaires applicables aux établissements de crédit est renforcé par des mesures de portée financière, en vue d'accroître leur efficacité. Les sommes seront recouvrées pour le compte du Trésor public (Article 77).

Par ailleurs, il est procédé au relèvement des montants des sanctions pécuniaires et des amendes, en vue d'accroître leur effet dissuasif (Articles 27, 28, 67, 70, 71, 72, 105 et 106).

En outre, des sanctions pécuniaires sont prévues dans le nouveau texte pour certaines infractions au Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, commises par les établissements de crédit (Articles 76 et 80).

1.14 Sanctions pénales

Une disposition de l'annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire fait obligation à la Commission, lorsqu'elle constate une infraction pénale, d'informer les Autorités Judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale. Toutefois, l'effectivité de l'application des sanctions pénales ne faisait pas l'objet d'un suivi par les Autorités de contrôle. Il est envisagé de permettre à la Banque Centrale de faire appliquer effectivement les sanctions pénales prévues, en se constituant partie civile (Article 74).

1.15 Nomination d'un administrateur provisoire et d'un liquidateur

Le nouveau texte conserve au Ministre chargé des Finances le pouvoir de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. La nomination est désormais précédée par la décision de mise sous administration provisoire ou celle de mise en liquidation, prononcée par la Commission Bancaire. Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de sept jours pour procéder aux nominations.

Par ailleurs, le nouveau texte clarifie et formalise davantage les conditions d'exercice de la mission de l'administrateur provisoire, par l'exigence de l'indication, dans l'acte de nomination, de ses attributions générales et spécifiques, de sa rémunération, de sa responsabilité, de la durée de son mandat et, le cas échéant, de l'institution d'une structure de contrôle de son activité.

II./ REPARATION DES COMPETENCES ENTRE LES ORGANES DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE

Le dispositif réaménagé de surveillance bancaire maintient le principe de séparation des fonctions de réglementation d'une part, et celles de contrôle et de sanctions, d'autre part. Il tient compte cependant de l'objectif de renforcement des bases de l'intégration monétaire régionale, en modifiant les compétences des différents organes et institutions chargés de la surveillance des établissements de crédit : le Conseil des Ministres de l'Union, le Ministre des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1 - Le Conseil des Ministres de l'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union conserve ses compétences en matière de réglementation prudentielle, notamment en ce qui concerne la fixation des normes relatives à la liquidité, à la solvabilité, à la division des risques et à l'équilibre de la structure financière des banques et établissements financiers (Article 56, alinéa premier). Ses attributions en matière de définition des instruments et des règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit sont maintenant dévolues à un organe de la Banque Centrale.

Le conseil des Ministres de l'Union a, par ailleurs, compétence pour fixer le capital minimum des banques mais également des établissements financiers à caractère bancaire, dans chaque Etat membre (Article 34, alinéas premier et 2).

2.2 – Le Ministre des Finances

Le Ministre des Finances conserve ses principales attributions, à l'exception de celles relatives à la fixation du capital minimum des établissements financiers à

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE**

XI^{ème} Législature

13 26 56

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan
et de la Coopération économique**

SUR

le Projet de Loi n° 03/2008 portant réglementation bancaire

Par

M. Abdoulaye NDOUR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le Lundi 04 Février 2008, sous la présidence de Monsieur Mamadou SECK, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°03/2008 portant réglementation bancaire. Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et l'a invité à prendre la parole pour présenter le projet de loi n°03/2008 portant réglementation bancaire.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre d'Etat présentera le contexte et la justification du projet de loi avant d'en tracer les principales innovations.

Contexte et Justification

Monsieur le Ministre d'Etat dira que la réglementation bancaire a été adoptée par les Etats de l'UMOA sous forme de loi uniforme en 1990.

Son évolution est commandée par ces transformations intervenues dans les domaines économique, monétaire et financier des pays de l'UMOA, dans l'environnement international et par un souci de s'arrimer sur les normes et standards internationaux.

Monsieur le Ministre d'Etat citera l'accélération de la globalisation financière, les innovations financières et technologiques, la modernisation et la diversification de l'offre de produits adressés à la clientèle des banques et

établissements financiers comme facteurs à la base de la révision de la loi portant réglementation bancaire.

Monsieur le Ministre d'Etat indiquera que le projet de loi fait référence à la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à celle portant sur les entreprises à capital fixe.

Par ailleurs, le projet de loi insère, dans son corpus, des pratiques actuellement en cours au niveau de la commission bancaire et touchant l'agrément des banques et le contrôle des établissements de crédit, en particulier. De plus, le projet apporte des clarifications sur le champ d'application de certaines dispositions et contient 115 articles contre 71 dans l'ancienne loi.

Les nouvelles dispositions

▪ Sur la définition des établissements de crédit

L'expression désigne les personnes morales, banques ou établissements financiers à caractère bancaire effectuant à titre habituel des opérations de banque.

Ces établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Monsieur le Ministre d'Etat ajoutera que les entreprises d'assurance, de réassurance, les organismes de retraite ne sont pas considérés comme des établissements de crédit.

▪ Concernant les conditions d'exercice des activités des établissements de crédit

- Pour ce qui est de l'agrément

Des dispositions touchant à l'agrément unique sont insérées dans le nouveau texte.

Le plan de développement du réseau de succursales, d'agences, constitue un critère majeur d'appréciation des demandes d'agrément.

Les dispositions relatives aux demandes de retrait sont renforcées par l'obligation de production des plans de liquidation, de remboursement des déposants et de dédommagement du personnel et de la stratégie de règlement des créances. Il s'agit là d'une innovation majeure soulignera Monsieur le Ministre d'Etat.

- Sur la forme juridique des établissements de crédit

Il est interdit à ces structures de prendre la forme de société unipersonnelle ; obligation leur est aussi faite d'avoir leur siège social dans l'UEMOA.

- Sur les dérogations à la condition de nationalité des dirigeants des établissements

La loi renforce les critères de compétence dans l'appréciation des demandes de dérogation d'un ressortissant d'un pays non membre de l'UEMOA à moins qu'il ne justifie d'une convention d'établissement ou d'une assimilation au ressortissant sénégalais.

En effet, il est exigé des candidats l'obtention d'un diplôme de baccalauréat + 4 au moins et une expérience professionnelle pertinente d'au moins 5 ans. Par ailleurs, le principe de reconnaissance générale est inséré dans la loi.

▪ En ce qui concerne la réglementation prudentielle

Il s'est agi de formaliser des normes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000 telles que l'emploi du capital social des banques et établissements financiers agréés dans un Etat donné, dans tout autre Etat membre de l'Union, la notion des fonds propres de base en lieu et place des fonds propres effectifs pour la représentation du capital social minimum et l'utilisation de la réserve spéciale à l'apurement des pertes.

▪ **Concernant l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif**

L'ouverture des procédures collectives est subordonnée à l'avis conforme de la commission bancaire ou à la saisine de la juridiction compétente par le liquidateur nommé par le Ministre des Finances.

Le projet de loi formalise aussi les conditions d'exercice de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. Les attributions, la rémunération, la durée de mandat sont fixées dans l'acte de nomination.

▪ **S'agissant de la commission bancaire**

Ses attributions ont été renforcées à travers le contrôle, l'instruction des dossiers et le pouvoir de sanctions.

Le projet étend le pouvoir de contrôle de la commission et de la banque centrale aux institutions de micro finance et renforce leurs pouvoirs dans l'instruction en leur permettant de prendre directement certaines décisions.

La décision de mise sous administration provisoire et de mise en liquidation sera prononcée par la commission bancaire à la place du Ministre des Finances qui nomme l'administrateur provisoire ou le liquidateur.

L'audition des dirigeants des établissements de crédit en difficultés et leur accompagnement par la commission pour la mise en œuvre des recommandations devient une pratique codifiée dira Monsieur le Ministre d'Etat.

▪ **Pour ce qui est des sanctions**

Le projet de loi renforce le régime des sanctions disciplinaires par les sanctions pécuniaires en cas de violation de la réglementation bancaire ; le produit est versé au trésor public.

Il est également prévu des sanctions pénales et la banque centrale peut se constituer partie civile.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont pris la parole pour faire part de leurs interrogations avant de formuler des suggestions.

Vos Commissaires ont salué les révisions apportées à la réglementation bancaire compte tenu de la spécificité du secteur et de la nécessité de renforcer davantage l'intérêt des déposants et des épargnants.

Aussi, faut-il se féliciter de l'actualisation de la loi et de la possibilité offerte à la commission bancaire de se constituer partie civile pour davantage sécuriser les acteurs.

Vos Commissaires se sont néanmoins interrogés **sur la prolifération des institutions financières** et se sont demandé si cela est dû à l'agrément unique.

Existe-t-il des normes limitant leur création ?

Sur la protection des usagers, quelles sont les garanties pour assurer leur protection, quelles mesures pour ceux qui désirent fermer leurs comptes et qui risquent d'être confrontés au paiement d'agios ?

Quel est l'état de la protection des citoyens par rapport aux banques ? Pourquoi l'émission d'effets impayés et les chèques sans provision, infractions assez fréquentes ne sont pas souvent sanctionnées ?

Sur les mutuelles d'épargne et de crédit, quel est le sort de celles-ci considérées comme la banque des pauvres ? Sont-elles classées dans la catégorie des établissements financiers ?

Ces institutions jouent un rôle particulièrement important dans le monde rural et ont un besoin de suivi, d'encadrement, de surveillance et de contrôle pour limiter les cas de malversations.

Ne faudrait-il pas renforcer leur ligne de crédit pour leur permettre de financer des activités pouvant impacter sur la réduction de la pauvreté dans le monde rural ? N'y-a-t-il pas lieu de revoir la réglementation pour certains

projets finançant le crédit matériel, de semence ou de campagne pour leur permettre de servir de relais au financement de l'Etat quand on sait que ces mutuelles ont la capacité de régler le problème de remboursement en raison des liens de solidarité ? Elles peuvent parfaitement sécuriser le « crédit campagne » et pourront en assurer la gestion en lieu et place de l'Etat.

Qu'en est -t-il de la CNCAS ?

Ne faudrait-il pas s'inspirer de la mise en place du fonds de restructuration du secteur agricole en 1998 pour la mise sur pied d'un fonds d'appui ? Ceci pourrait contribuer à rendre plus performante la CNCAS assujettie aux règles prudentielles de la BCEAO, confinée dans un environnement concurrentiel afin de lui faire jouer sa mission de banque de développement.

Qu'en est-il de la lutte contre le blanchiment des capitaux ?

Existe -t-il des dispositions qui s'intéressent aux sources de dépôt dans les banques ? Quid des circuits informels de transfert d'argent ?

Qu'advient-il si la BCEAO qui reçoit des **devises** d'autres banques refuse de céder les devises déposées dans des transactions commerciales ?

Sur un autre registre, vos Commissaires noteront que le projet est muet sur le taux usuraire qui freine le développement. De plus, l'exclusion des compagnies d'assurance ne se justifie pas d'autant qu'elles exercent des activités similaires à celles des banques. Mieux, les conditions de recrutement sont exigeantes ; l'expérience ne vaut-il le diplôme ?

Enfin, qu'est-ce qui explique au niveau de certaines banques les lenteurs notées dans les procédures de décaissement consécutives à l'appel de fonds ? Quid du délit d'initié ?

A la suite de vos commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a répondu aux préoccupations, après avoir remercié le Président et les honorables députés.

Sur la prolifération des banques

Monsieur le Ministre d'Etat dira que son département s'est intéressé à cette nouvelle donne.

Cependant, il dira que les craintes de disparition de certaines banques notées adossées à des maisons-mères au profit de grands groupes étrangers et bien structurés sont un peu justifiées mais que cela résulte de l'attractivité de la place de Dakar.

Sur le plan économique et financier, Dakar offre un environnement attractif et les banques sont rentables et font d'énormes bénéfices. D'ailleurs, d'autres banques s'appêtent à venir s'y installer et cette situation ne peut que favoriser la concurrence, des fusions et des cessions et un renforcement des fonds propres des banques. Depuis 2000, on a enregistré six nouvelles banques installées et ce phénomène ira crescendo, car au-delà de l'agrément unique, les acteurs économiques considèrent le secteur comme un créneau porteur. Ils développent même une politique de proximité ; ce qui est bénéfique pour les déposants (taux de banque allégé).

Monsieur le Ministre d'Etat évoquera l'exemple du Luxembourg et de Bruxelles où le développement des banques est fulgurant. Elles sont parfois démarchées, ce qui adoucit les conditions des banques.

Sur les mutuelles d'épargne et de crédit

Elles ont une législation spécifique mais la commission bancaire peut contrôler les plus grandes mutuelles qui drainent une importante manne financière. Une nouvelle réglementation est en train d'être étudiée au niveau de la BCEAO et de la cellule ACTP du Ministère de l'Economie et des Finances.

Pour éviter les cas de malversations, l'idée est retenue de les fusionner et de les mettre en réseau pour les contrôler plus facilement, à l'image du réseau PAMECAS. En tout état de cause, il est interdit aux auteurs d'actes de détournement d'exercer.

Concernant la Caisse Nationale de crédit agricole du Sénégal – CNCAS

Au même titre que la Banque de l'Habitat du Sénégal, elle reçoit un agrément à titre universel. On ne peut pas leur accorder un régime de faveur. Toutefois pour compenser les pertes de financement du monde rural, on peut leur accorder des crédits de bonifications.

S'agissant du blanchiment d'argent

Un dispositif est mis en place : c'est la cellule d'information et de traitement des informations financières (CITIF).

En effet, tous les Etats se sont engagés à internaliser les résolutions des Nations Unis. Ainsi, les banques peuvent refuser certains dépôts répétitifs d'importantes sommes d'argent.

D'ailleurs, on ne peut pas déposer plus de 5 millions F CFA sans en justifier l'origine. Ces innovations participent de la lutte contre la corruption, le financement d'opérations occultes, la lutte contre la drogue et contre le terrorisme.

Concernant le délit d'initié

Il est prévu par le projet de loi en son article 30.

Répondant à une question sur **l'appel de fonds**, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les clients sont libres de transférer les fonds mais s'ils ont des difficultés pour apporter les preuves du transfert (factures, contrats.....) ; la Banque Centrale renvoie la question aux banques commerciales qui saisissent le client. Des lenteurs peuvent être liées à la procédure de déclaration de soupçons auprès de la cellule de traitement des informations financières que les banques sont tenues d'observer.

Sur la **cession des devises** dans le cadre des transactions commerciales, la Banque Centrale travaille avec l'extérieur mais elle met en avant l'obligation de rapatriement des devises issues des réexportations.

S'agissant des **circuits informels de transfert d'argent**, il convient de reconnaître leur développement compte tenu de la cherté du secteur formel qui doit faire sa mue et se libéraliser et des limites de l'offre de service de la Poste.

Sur un autre registre, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'au Sénégal l'ouverture des comptes est facilitée et la banque ne peut refuser d'ouvrir un compte à un petit épargnant sous peine d'y être contraint par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le client peut fermer son compte à sa guise ; c'est un contrat synallagmatique, il suffit de respecter certaines conditions contenues dans le contrat de base.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont soumises au Code CIMA avec le regard du Ministère de l'Economie et des Finances qui veille sur l'utilisation de leurs fonds.

Enfin, sur les conditions de recrutement des dirigeants des banques, l'exigence de diplôme et d'expérience pertinente sont des gages de bonne gestion au regard de pratiques antérieures et du souvenir de la faillite des banques dans les années 89-90.

Satisfaits des réponses apportées à leurs questions, par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°03/2008 portant réglementation bancaire, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 04/2008

1B2656

Loi portant réglementation bancaire

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 07 février 2008, la loi provisoire dont
la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier : La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire ouest Africaine, ci-après dénommée « UMOA », et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2 : Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Article 3 : Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa 2.

Article 4 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Article 5 : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1) les fonds constituant le capital d'une entreprise ;
- 2) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;
- 3) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 4) les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 6 : Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

- 1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;
- 2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7 : Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Article 8 : Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :

- 1) les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- 2) les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9 : Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes considérées comme connexes à leurs activités :

- 1) opérations sur or et métaux précieux ;
- 2) opérations de change manuel ou scriptural ;
- 3) opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
- 4) opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- 5) opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- 6) opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 10 : Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérées comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Article 11 : La présente loi ne s'applique pas :

- 1) à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, « la Banque Centrale »;
- 2) au Trésor Public;
- 3) aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire du Sénégal est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie la République du Sénégal;

- 4) aux Sociétés de Gestion et d'intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;
- 5) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;
- 6) à l'Administration et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 12 : Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

- 1) les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;
- 2) les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier, ou établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 14 : Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :

- 1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

- 4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36 ; Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Article 16 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel de la République du Sénégal, à la diligence de la Commission Bancaire.

Article 17 : Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 18 : Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

Article 19 : Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 20 : Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle, ayant

pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Article 21 : Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Article 22 : Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 23 : La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Article 24 : Le Ministre chargé des Finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité sénégalaise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants sénégalais.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- 2) d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
- 3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus en porte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas premier et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 29 : Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 30 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier – Forme juridique

Article 31 : Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA

Article 32 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 33 : Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en République du Sénégal doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II – Capital et réserve spéciale

Article 34 : Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Sénégal ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en République du Sénégal ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 35 : Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Article 36 : Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

Article 37 : Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau

déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 38 : Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

Chapitre III – Autorisations diverses

Article 39 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en République du Sénégal:

- 1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
- 2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- 3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- 4) toute dissolution anticipée ;
- 5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- 1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- 2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- 3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 40 : Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en République du Sénégal;

2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Sénégal.

Article 41 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 42 : Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en République du Sénégal doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Chapitre IV – Opérations

Section première – Opérations des banques

Article 43 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaire au recouvrement de leurs créances.

Article 44 : Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 45 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 46 : Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II – Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Article 47 : Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'article 56.

Article 48 : Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

Article 49 : Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale

Chapitre V – Comptabilité et information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Article 50 : Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Sénégal, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Sénégal.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 51 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel de la République du Sénégal, à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52 : Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 53 : Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est pas opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54 : Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à l'Administration des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Chapitre VI – Organisation de la profession

Article 55 : Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 56 : Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- 1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- 2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
- 3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Ces dispositions sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements de crédit.

La Commission Bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 57 : Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi.

Article 58 : Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal.

TITRE VI

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

Chapitre premier – Contrôle des établissements de crédit

Article 59 : Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 60 : La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non liquides les créances de la Banque Centrale. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 61 : L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 62 : La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'article 32 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'article 23, alinéa premier de la présente loi.

Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 63 : La Commission Bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Chapitre II – Protection des déposants

Article 64 : Le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

Article 65 : Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII SANCTIONS

Chapitre premier – Sanctions disciplinaires

Article 66 : Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

Chapitre II – Sanctions pénales

Article 67 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa premier.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 68 : Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6, et 7 de l'alinéa 2 dudit article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

Article 69 : La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 70 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 71 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 72 : Sera puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 73 : Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Article 74 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Chapitre III – Autres sanctions

Article 75 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 76 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 77 : La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 78 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 79 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 80 : Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public.

Article 81 : Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82 : Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 83 : Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 84 : Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 85 : Le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

Article 86 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 87 : L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est,

relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'avis est transmis par tout moyen au demandeur .

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 88 : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République.

La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier.

Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 89 : Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en

vertu de l'article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 90 : En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 91 : La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre chargé des Finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 92 : Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 93 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Article 94 : Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 95 : En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 96 : Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 97 : Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Sénégal.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 98 : Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de la liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 99 : Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse ; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 100 : Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée par la chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse ; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier – Dispositions diverses

Article 101 : Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

Article 102 : Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Article 103 : Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

Article 104 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Article 105 : Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106 : Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à

Article 102 : Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Article 103 : Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

Article 104 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Article 105 : Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106 : Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à

toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 107 : Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Article 108 : Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'article 13.

Article 109 : Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110 : Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

Article 111 : Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

Article 112 : Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 113 : Les instructions ou circulaires de la Banque Centrale ou de la Commission bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 114 : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires et notamment, la Loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 février 2008

Le Président de séance



Mbaye NDIAYE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier la Convention
régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, adoptée, à
Ouagadougou le 20 janvier 2007.**

-----000-----

La Commission Bancaire, créée par la Convention du 24 avril 1990, en remplacement des Commissions Nationales de Contrôle des banques et établissements financiers, a pour mission d'assurer, à l'échelle communautaire, l'organisation et le contrôle des établissements assujettis à la réglementation bancaire.

Les actions menées par la Commission Bancaire, sur la base des contrôles sur pièces et sur place, ont permis de consolider le système bancaire, grâce à la mise en oeuvre des mesures correctives, préconisées de concert avec la Banque Centrale, notamment le renforcement des fonds propres, l'application des schémas de restructuration et l'amélioration du gouvernement d'entreprise, de la gestion administrative et comptable et du suivi des risques des établissements de crédit.

La pertinence et le fonctionnement harmonieux de ce dispositif institutionnel ont été reconnus par la Communauté financière internationale à travers les missions d'évaluation du secteur financier commises par les Institutions de Bretton Woods, qui ont conclu à une large conformité de l'Union aux Principes de base établis par le Comité de Bâle pour une supervision bancaire efficace.

Cette Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, appelée à remplacer la Convention portant création de la Commission Bancaire, répond aux quatre objectifs ci-après :

- consacrer dans le nouveau texte, les techniques de surveillance développées par la Commission Bancaire au cours de ses activités et qui n'étaient pas toutes expressément prévues par les textes en vigueur, en particulier les convocations de dirigeants en audition simple et la mise sous surveillance rapprochée des établissements de crédit, ainsi que les attributions nouvelles qui lui ont été confiées après sa création ;
- assurer la consolidation des acquis susvisés par des amendements apportant des solutions idoines aux difficultés rencontrées ou aux questions apparues dans le fonctionnement de la Commission Bancaire.

Parmi les innovations apportées par la Convention, on peut citer sa procédure de modification par le Conseil des Ministres qui prévoit actuellement l'avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

D'autres modifications concernent la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission Bancaire.

En ce qui concerne la composition de la Commission, les nouvelles dispositions retiennent le principe d'un renouvellement partiel, par tirage au sort, des membres de la Commission nommés par le Conseil des Ministres, au terme de leur mandat de trois ans reconductible deux fois, en vue d'assurer un transfert harmonieux de l'expérience et de la jurisprudence de l'Autorité de contrôle.

Pour ce qui est des attributions de la Commission, le nouveau texte prévoit la prise d'effet automatique de certaines décisions et des avis conformes de la Commission Bancaire requérant des actes réglementaires à prendre par les Ministres chargés des Finances (octroi d'agrément, opérations soumises à autorisations préalables ou à des dérogations individuelles ou temporaires par la loi bancaire), au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, en l'absence d'adoption des mesures relevant de leur compétence.

Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En ratifiant cette Convention, notre pays confirmera son engagement de tous les jours à l'intégration sous régionale

Telle est l'économie du présent projet de loi.

122658
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{EME} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

SUR

- LE PROJET DE LOI N°55/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE, SIGNE A DAKAR, LE 10 OCTOBRE 2006 ;
- LE PROJET DE LOI N°56/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, SIGNE A COTONOU, LE 23 JUIN 2000 ;
- LE PROJET DE LOI N°57/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA), ADOPTE A OUAGADOUGOU, LE 20 JANVIER 2007 ;
- LE PROJET DE LOI N°58/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA, ADOPTEE A OUAGADOUGOU, LE 20 JANVIER 2007.

PAR

D^R OMAR NDOYE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le lundi 04 février 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de notre collègue Aliou SOW, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner les projets de lois autorisant le Président de la République à ratifier deux Accords cadres, un Traité et une Convention.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la protection de la Nature, des Bassins de rétentions et des Lacs artificiels, entouré des principaux collaborateurs du Ministère des Affaires Etrangères, en remplacement de Monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane GADIO, en mission à l'étranger.

Après avoir fait part des excuses présentées par des collègues empêchés, le Président a souhaité la bienvenue au Ministre d'Etat et aux fonctionnaires qui l'accompagnent puis, a précisé qu'en matière d'autorisation de ratification, on ne procède en général à aucun changement : « on autorise ou on n'autorise pas ».

Ensuite, il a proposé que Monsieur le Ministre d'Etat fasse une présentation globale de l'ensemble des textes. Cette proposition de démarche a été approuvée et entérinée par vos Commissaires.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié le Président Aliou SOW pour la méthode de travail adoptée qui montre un pragmatisme pertinent et fonctionnel.

Par la suite, Monsieur le Ministre d'Etat a fait l'économie des quatre projets de lois soumis à la Commission :

- 1°) Projet de loi n°55/2007 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

Cet Accord-Cadre, conclu pour une durée de cinq ans renouvelables, est constitué de projets et programmes dont certains connaissent déjà une application.

- 2°) Projet de loi n°56/2007 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord modifiant l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

l'Accord de Cotonou engageait les Etats ACP et l'Union Européenne dans une voie de négociations et de mise en place au plus tard le 31 décembre 2007, de nouveaux accords commerciaux. L'Accord signé le 23 juin 2000 doit justement être remplacé par le nouveau document qui le modifie.

- 3°) Projet de loi n°57/2007 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adopté à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Ces réformes institutionnelles fondamentales, vont permettre à l'UMOA et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'épouser la modernisation des Institutions Internationales Monétaires et de Crédits.

- 4°) Projet de loi n°58/2007 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Créée par la Convention du 24 avril 1990, en remplacement des Commissions nationales, la Commission Bancaire doit assurer des missions d'organisation et de contrôle des établissements assujettis à la réglementation bancaire.

La nouvelle Convention instituant la Commission Bancaire de l'UMOA a, entre autres objectifs, la mise en place de techniques de surveillance appropriées.

De l'avis des Institutions de Bretton Woods, la Communauté monétaire a entamé une étape importante dans le sens de la modernisation et de la transparence.

Après l'énumération et le résumé du contenu des quatre projets de lois, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que ces textes peuvent être placés dans le contexte général de la modernisation des Institutions de gestion économique et financière mais aussi, dans le cadre de l'Union et de l'intégration. Il ajoutera en outre que, si l'on considère l'Accord de Cotonou, il est aisé de dire que l'on va plus loin dans les relations particulières entre l'Europe et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.).

Concernant la coopération bilatérale entre le Sénégal et le Royaume d'Espagne, l'Accord soumis à la Commission est un document de référence dans le cadre de la coopération Nord-Sud. L'Espagne et le Sénégal ont montré la voie de par cet exemple type de coopération intelligente. Le Royaume d'Espagne et le Sénégal sont devenus très proches l'un de l'autre depuis l'année 2005.

Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, avait signé un Accord important du temps où le Président Aliou SOW était Ministre de la Jeunesse.

Pour terminer, il magnifiera l'axe Sénégal – Espagne, en soulignant que c'est un exemple pratique de ce qu'il faut faire entre les pays développés et ceux en voie de développement.

A la suite de cet exposé, le Président Aliou SOW a félicité Monsieur le Ministre d'Etat pour la clarté de ses propos et a salué la précision avec laquelle les contenus des quatre projets de lois ont été résumés.

Vos Commissaires, satisfaits de la présentation qui a été faite, ont manifesté leur adhésion, sans observation ni question, avant d'adopter à l'unanimité, les quatre projets de lois soumis à leur examen.

Ils vous demandent, après en avoir discuté, d'en faire autant, s'ils ne soulèvent de votre part, aucune objection majeure

Avant de lever la séance, le Président a demandé à Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la République et à Monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane GADIO, les félicitations de la Commission pour la parfaite et déterminante participation du Sénégal au dernier Sommet de l'Union Africaine.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 09 /2008

**Loi autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention
régissant la Commission Bancaire de
l'UMOA, adoptée à Ouagadougou, le
20 janvier 2007**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 11 février 2008, la loi provisoire dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Fait à Dakar, le 11 février 2008

Le Président de séance
Assemblée
Macky SALL

**CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

Article 3

La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

Article 4

La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

✓ J. S.

PK

→

99

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

Pour la République du Bénin



Pascal Irénée KOUPAKI

Pour le Burkina Faso



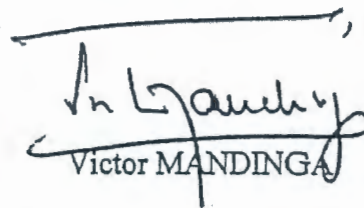
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire



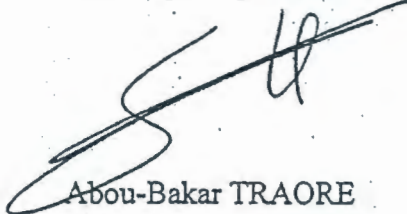
Monsieur Koffi Charles DIBY

Pour la République de Guinée-Bissau



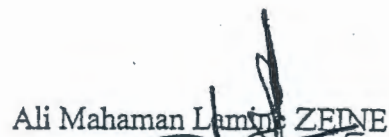
Victor MANDINGA

Pour la République du Mali



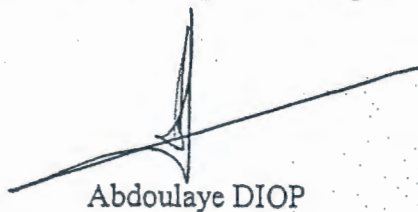
Abou-Bakar TRAORE

Pour la République du Niger



Ali Mahaman Lamine ZEINE

Pour la République du Sénégal



Abdoulaye DIOP

Pour la République Togolaise



Adjé Oyéth AYASSOR

**ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT
LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

[Handwritten signatures]

ANNEXE

Article premier

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier – Organisation

Article 2

La Commission Bancaire comprend :

- 1) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- 2) un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA. Ce représentant est le Directeur du Trésor public ou le Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ;
- 3) un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
- 4) des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2° et 3°.

Dans les cas visés aux points 2° et 3°, notification de la désignation ou de la nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, and the initials "PNC" in the center.

Handwritten signature:
A stylized signature on the right.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet.

Article 4

Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA le sont pour une période de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois, par tirage au sort. Les modalités du tirage au sort sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Hormis le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Les membres de la Commission Bancaire visés à l'article 2, aux points 2°, 3° et 4°, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'un établissement de crédit.

Article 6

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

1 2 3 . PINK

12

Article 7

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les membres du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil et dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre II - Fonctionnement

Article 8

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux (2) fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Handwritten signatures and initials:
 1. A signature that appears to be "F. S."
 2. The initials "PNC" written vertically.

Handwritten signature:
 A stylized signature, possibly "D".

Handwritten signature:
 A signature that appears to be "S. P.".

Le Président peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Article 9

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 10

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité, dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Article 11

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 12

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Chapitre premier - Agrément et retrait d'agrément des établissements de crédit

Article 13

L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 14

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à la création desdites succursales et/ou desdites filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale. La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié au requérant par la Commission Bancaire qui en informe au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

Article 15

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation d'un établissement de crédit est prononcé :

- 1) par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an ;

- 2) par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 16

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit, créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales.

Chapitre II - Contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés

Article 17

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements de crédit, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

[Handwritten signatures and initials: a large 'x' on the left, 'SA-S' in the center, 'PMS' below it, a signature 'P' to the right, and another signature on the far right.]

Article 18

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements de crédit dont elle a connaissance.

Article 19

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 17 et à l'exécution des décisions de la Commission Bancaire.

Article 20

Les établissements de crédit sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 21

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement de crédit ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 22

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 23

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 24

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Article 25

La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Article 26

La Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Dans l'exercice du contrôle, il est également fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 17 à 25.

Chapitre III - Mesures administratives, sanctions disciplinaires

Article 27

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'installation, elle peut, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances dudit Etat, adresser à l'établissement de crédit :

- 1) soit une mise en garde ;
- 2) soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

L'établissement de crédit, qui n'a pas déféré à une injonction de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

La Commission Bancaire peut convoquer, en audition simple, les dirigeants d'un établissement de crédit, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, en outre, mettre tout établissement de crédit sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Article 28

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- 4) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- 5) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- 6) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat concerné.

La Commission Bancaire peut également prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires susvisées à l'encontre des systèmes financiers décentralisés.

Article 29

Les décisions prises en vertu de l'article 28 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La notification est faite par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé. Cependant, si le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné saisit le Conseil des Ministres de l'Union, ledit délai de sept (7) jours court à partir du jour de la notification de la décision du Conseil des Ministres au Ministre chargé des Finances compétent.

Article 30

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Chapitre IV - Nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur d'établissement de crédit

Article 31

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, soit :

- 1) sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- 2) lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- 3) lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 28, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Handwritten signatures and initials: "F.", "ME", and a large stylized signature.

Handwritten signature.

Handwritten signature.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement de crédit concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.¹⁴

Article 32

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Chapitre V - Autres attributions

Article 33

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation par ledit établissement de crédit ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 34

La Commission Bancaire peut, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, fixer des normes prudentielles différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de cette disposition.

Article 35

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Chapitre VI - Dispositions communes au Titre II

Article 36

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Article 37

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Commission Bancaire.

Toutefois, les décisions de retrait d'agrément et de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- 1) les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
- 2) le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Article 38

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 39

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 40

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 41

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 14, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III**DISPOSITIONS GENERALES**Article 42

La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les établissements de crédit assujettis à la réglementation bancaire de l'UMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel.

Elle peut notamment conclure, à cet effet, toute convention de coopération avec d'autres Autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance sociale et des marchés financiers.

Article 43

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right, a signature in the center, and several initials on the left.